

Arrêté municipal du 29 juillet 2015
Annule et remplace l'arrêté du 20 août 2002

Arrêté relatif à la circulation et à la divagation des chiens
sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la Commune de Rians,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental du 15 novembre 1985, et notamment ses articles 97 et 99-10,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et les voies publiques de la commune.

Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

Article 3 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 4 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'école de la commune. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non- voyants.

Article 5 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans le cimetière. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non- voyants.

Article 6 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardin public, ou tout autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons.

Elles sont tenues de placer leurs animaux sur le caniveau, lorsqu'elles doivent les laisser satisfaire leurs besoins naturels.

Article 7 : Les chiens errants sont capturés et conduits à la fourrière municipale avant leur transport à la SPA des 4 Vents à Bourges.

Article 8 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique

Article 9 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier sera dans l'obligation d'acquitter les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur, sans préjudice des sanctions pénales encourues du fait de l'infraction

Article 10 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Le commandant de Brigade de la Gendarmerie, le service technique de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Messieurs les agents du service technique de la commune

Fait à Rians le 29 juillet 2015

Le Maire,

Christophe DRUNAT